

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 084
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
CRÉATION DU REJET DE LA STATION D'ÉPURATION DE MEYSSE

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise RAMPA TP LE POUZIN, représentée par Monsieur Lény OBRIER – sise à 07250 Le Pouzin – Parc industriel Vallée Nord – en date du 22 juin 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise RAMPA TP LE POUZIN, représentée par Monsieur Lény OBRIER – sise à 07250 Le Pouzin – Parc industriel Vallée Nord – est autorisée à réaliser des travaux de création du rejet de la STEP (station épuration) à compter du lundi 06 juillet 2026 pour une durée de 93 jours calendaires.

Une partie du chemin du Lauve blanc sera fermée à la circulation selon le plan ci-joint.

Des déviations seront mises en place par le Chemin du Levaton et le Chemin de la Plaine.

La circulation, le dépassement et le stationnement seront interdits à l'ensemble des véhicules.

La chaussée sera fermée nuit et jour et durant les week-ends sauf pendant la période de congés de l'entreprise RAMPA TP LE POUZIN du 01 au 23 août 2026, où la voirie sera à nouveau ouverte.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise RAMPA TP LE POUZIN devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA TP LE POUZIN. Contact : Monsieur Lény OBRIER : 06 75 76 45 17.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, le parking... et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérécours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil, aux Services Préfectoraux, au Service des Routes du Département de l'Ardèche et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 23 juin 2026

Thierry ROCHETTE
Adjoint aux Travaux

